



Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène*

Résumé

Dans le présent rapport, l'Expert indépendant rend compte de sa sixième visite en Côte d'Ivoire, du 11 au 23 février 2014 et présente une mise à jour de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis son précédent rapport, qui faisait suite à sa cinquième visite dans le pays, du 14 au 23 octobre 2013 (A/HRC/25/73). Sa partie principale porte sur une proposition de programme d'action sur la prise en charge des victimes de la crise ivoirienne, issue de la conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne organisée à Abidjan, à l'initiative de l'Expert indépendant, du 12 au 14 février 2014.

L'Expert indépendant rappelle que la Côte d'Ivoire est dans un moment de vérité dont la complexité s'accroît au fur et à mesure de l'approche des élections présidentielles de 2015. Cette complexité est renforcée par un environnement régional encore fragile du fait des conflits émergents.

L'Expert indépendant reprend dans ce rapport certaines préoccupations constantes liées, entre autres, à l'augmentation des violences sexuelles, à la persistance des exactions commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et les Dozos, aux conditions socio-économiques de la population, et aux préoccupations relatives à la liberté d'expression et d'association. L'Expert indépendant confirme à la fois les progrès considérables accomplis par la Côte d'Ivoire dans le domaine de la consolidation de l'État de droit, mais souligne les défis majeurs encore prévalents.

* Soumission tardive.

Ce rapport de l'Expert indépendant est un plaidoyer pour faire de la situation des victimes une cause nationale. L'expert indépendant rappelle également que la pression du calendrier judiciaire est plombée par le nombre et la sensibilité des dossiers en attente. Le calendrier électoral imminent des élections de 2015 exige également des ressources humaines et matérielles nécessaires à la disposition de la justice et à l'accélération de son fonctionnement.

Ce rapport sera mis à jour lors de la présentation orale de l'Expert indépendant à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	4
II. Développements récents.....	10–43	5
A. Élections	10	5
B. Sécurité	11–13	5
C. Réconciliation nationale	14–15	5
D. Dynamique institutionnelle.....	16–19	6
E. Violations persistantes des droits de l’homme.....	20–39	6
F. Coopération avec la communauté internationale	40–43	9
III. Proposition de programme d’action pour la prise en charge des victimes de la crise ivoirienne	44–90	10
A. Mise en contexte	44–47	10
B. Fondements éthiques et juridiques de la réparation des victimes	48–50	11
C. Situation des victimes de la crise	51–56	11
D. Actions en faveur des victimes	57–65	13
E. Difficultés entravant la réparation des victimes.....	66–72	15
F. Principes directeurs pour une politique de réparation efficace	73–85	17
G. Recommandations pour une approche holistique de la prise en charge des victimes	86–91	18
H. Conclusion	92–94	21
IV. Recommandations générales	95–97	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 23/22 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a reconduit le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an et lui a demandé de présenter un rapport à sa vingt-cinquième session et des recommandations à sa vingt-sixième session.
2. Ce rapport couvre la période comprise entre décembre 2013 et avril 2014. Il se fonde sur des informations collectées auprès des autorités gouvernementales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des acteurs politiques et de détenus. L'Expert indépendant exprime à nouveau sa gratitude au Gouvernement ivoirien qui a facilité son séjour dans le pays et ses rencontres avec des autorités nationales et locales. L'Expert indépendant a rencontré le Premier Ministre, Ministre d'État de l'économie et des finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la sécurité, le Ministre de l'enseignement supérieur, la Ministre de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense, ainsi que le Ministre du tourisme.
3. L'Expert indépendant s'est entretenu avec le chef d'état-major des armées, le président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation (CDVR), le Procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, le procureur de la République du tribunal de première instance d'Abidjan, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire, le responsable de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (ADDR), le Président du Conseil national de la presse et les membres de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).
4. L'Expert indépendant a aussi rencontré la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire et ses adjoints, ainsi que les différentes composantes de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).
5. L'Expert indépendant a en outre rencontré les partenaires de la Côte d'Ivoire, dont le système des Nations Unies et plusieurs missions diplomatiques dans le pays, notamment celles de l'Union européenne, du Canada, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.
6. L'Expert indépendant exprime à nouveau sa reconnaissance au chef de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI et à son équipe qui lui ont fourni un appui appréciable dans la réussite de la mission ainsi que dans l'élaboration du présent rapport.
7. L'Expert indépendant a rendu visite à Simone Gbagbo à Odienné et à Michel Gbagbo à Abidjan. Il s'est rendu dans la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) ainsi qu'à la Direction de la surveillance du territoire (DST).
8. Il a rencontré des responsables des partis politiques dont le Front populaire ivoirien (FPI), le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR), le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et le parti Liberté et démocratie pour la République (LIDER).
9. L'Expert indépendant s'est entretenu avec plusieurs organisations de la société civile, y compris des organisations de défense des droits des femmes et des victimes. Il a également rencontré, pour bénéficier de leurs avis et conseils, des personnalités éminentes de la société civile ivoirienne, notamment Mr. Amara Essy, ancien Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et Mr. Bernard Dadié, éminent écrivain de Côte d'Ivoire.

II. Développements récents

A. Élections

10. L'Expert indépendant a pris favorablement note de l'adoption, le 9 avril 2014, du projet de loi modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante. Il estime que la réforme de cette commission doit s'inscrire dans le cadre de la réconciliation nationale et de la reconstruction démocratique à travers des consultations avec les acteurs politiques et la société civile en vue de renforcer sa crédibilité et lui permettre d'organiser des élections apaisées et démocratiques.

B. Sécurité

11. Malgré les progrès indéniables accomplis par le Gouvernement en vue d'améliorer l'environnement sécuritaire, la Côte d'Ivoire a connu plusieurs attaques armées durant les cinq derniers mois, notamment contre le Commissariat du seizième arrondissement en décembre 2013 et contre les positions des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) dans la région de Grabo (68 km de Tabou) dans la nuit du 22 au 23 février 2014. Si les incidents impliquant les Dozos continuent de diminuer ils n'ont toutefois pas entièrement disparu. La situation sécuritaire est également fragilisée par l'implication d'ex-combattants non encore désarmés dans des incidents récents.

12. L'Expert indépendant appelle particulièrement l'attention des autorités sur les risques de tensions intercommunautaires liées au problème foncier, comme par exemple l'incident du 18 avril 2014 à Bouaké au cours duquel environ 10 éleveurs peuls ont été tués dans une altercation avec les communautés locales du village de Koulakaha, suite à la mort d'un Dozo qui aurait été causée par un éleveur peul le 6 avril.

13. L'Expert indépendant a noté avec préoccupation les informations figurant dans le dernier rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité relatives à l'implication d'anciens commandants de zones («com'zones») dans des activités de contrebande susceptibles de favoriser l'insécurité¹.

C. Réconciliation nationale

14. L'Expert indépendant a relevé que la phase pilote des auditions par la CDVR du 27 février au 12 mars 2014 dans les localités de Bondoukou, Yopougon II, Korhogo, Agboville, Adzopé, Bouaké, Duékoué et Gagnoa, s'est déroulée sans incident. Espérant que les leçons tirées de cette phase pilote seront mises à profit dans la poursuite de la phase nationale des auditions, il appelle néanmoins à une plus grande sensibilisation et protection. Il appelle également tous les acteurs politiques à appuyer le processus de la CDVR.

15. L'Expert indépendant alerte contre des tentatives de retour de la rhétorique partisane à l'intérieur de l'université, comme en témoignent les tensions survenues à l'Université Felix Houphouët-Boigny et à l'Université Nangui Abrogoua à Abidjan, entre la fin du mois de février et le début du mois de mars 2014.

¹ S/2014/266, par. 172 et 173.

D. Dynamique institutionnelle

1. Désarmement, démobilisation et réinsertion

16. L'Expert indépendant appuie et se félicite des efforts consentis dans la réalisation du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, à la faveur surtout de certains développements positifs, tels le retour des exilés, en particulier des militaires qui ainsi répondent à l'appel au retour du Gouvernement et contribuent à la réconciliation nationale. En réponse aux rumeurs de corruption entachant le programme, relevées dans le dernier rapport de l'Expert indépendant (A/HRC/25/73, par. 31), le Directeur de l'ADDR a fait part de plusieurs mesures adoptées en vue de fiabiliser le processus, y compris l'expulsion et la poursuite des fraudeurs. L'urgence du soutien à ce programme est confirmée par le fait inquiétant que des ex-combattants seraient impliqués dans des exactions récentes.

2. Commission nationale des droits de l'homme

17. L'Expert indépendant réitère fortement son appel aux autorités en vue de renforcer l'indépendance de la CNDH et de lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat central dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, conformément aux Principes de Paris.

3. Fonctionnement de la justice

18. L'Expert indépendant réitère son appel à la révision des dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles concernant les cours d'assises qui n'offrent pas la possibilité d'un double degré de juridiction, élément fondamental du droit à un recours effectif tel que précisé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

19. L'Expert indépendant salue le décret 2013-915 du 30 décembre 2013 relatif à la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI) qui «est chargée des enquêtes et de l'instruction relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010²». Il prend note avec intérêt des nouveaux changements apportés dans le mandat de la CSEI, notamment la précision de sa compétence *rationae temporis* à partir de la crise postélectorale de 2010 et non avant. L'Expert indépendant espère que ces changements n'entraîneront pas d'augmentation inadéquate du portfolio du parquet déjà surchargé de dossiers en souffrance. Le personnel de la CSEI reste insuffisant et les promesses d'affectation tardent encore à se concrétiser.

E. Violations persistantes des droits de l'homme

1. Violences faites aux femmes

20. L'Expert indépendant reste préoccupé par la prévalence des viols en Côte d'Ivoire et regrette que la justice ivoirienne ne soit pas en mesure de sévir avec la rigueur nécessaire contre leurs auteurs, dont plusieurs, en raison de leur statut, n'ont même pas été inquiétés après la commission de leurs forfaits. L'Expert indépendant est préoccupé par le phénomène des viols suivis d'extorsion, bien souvent commis par des hommes armés, et par les viols sur mineures ou les viols commis en groupe, notamment à Aboisso, Bondoukou, Bouaké, Daloa, Daoukro, Divo, Séguéla et Yamoussoukro.

² *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*, n° 17, du 31 décembre 2013. Ce décret abroge l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 portant création de la Cellule spéciale d'enquête dont le mandat avait pris fin le 30 décembre 2013.

21. L'Expert indépendant a été informé du cas d'une femme enceinte de 35 ans sévèrement battue par un officier de la préfecture de police de Bouaké le 11 avril 2014. Le 17 avril, l'ONUCI a rapporté que sept femmes avaient été sévèrement battues puis menacées de mort lors d'une opération de déguerpissement menée par des gendarmes et des membres des FRCI dans le quartier précaire de Washington dans la commune de Cocody à Abidjan.

2. Torture

22. L'Expert indépendant a été informé d'actes de torture commis dans plusieurs centres de détention du pays, notamment des bastonnades et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à des éléments de la DST, du Centre de coordination des décisions opérationnelles (CCDO) et des FRCI.

23. À San Pedro, le 1^{er} janvier 2014, des éléments des FRCI sont entrés par effraction au domicile d'un citoyen, ont procédé à son arrestation et battu sévèrement les quatre autres occupants de la maison, dont une femme. Ces derniers ont été arrêtés puis libérés contre le versement de 95 000 francs CFA. Des cas de mauvais traitements infligés par des membres des FRCI, avec extorsion et menaces de mort, ont été aussi rapportés aux environs de San Pedro, le 14 janvier. Certains des détenus arrêtés en février pour atteinte à la sûreté de l'État et incarcérés à la MACA auraient été battus au moment de leur interpellation et lors de leur passage au camp des FRCI de Grabo. De sérieuses blessures ont été relevées sur une quinzaine d'entre eux par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI.

3. Situation des détenus

24. L'Expert indépendant prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Côte d'Ivoire en vue de régulariser la situation juridique de certains détenus. Plus d'un millier de prisonniers ont été libérés en exécution de la grâce présidentielle prononcée en août 2013. Plusieurs détenus proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo incarcérés au 4^e bataillon d'infanterie de Korhogo (ex-CTK) ont été transférés à la Maison d'arrêt militaire d'Abidjan et à la MACA³.

25. Toutefois, l'Expert indépendant reste préoccupé par la situation qui prévaut à la MACA où circuleraient des objets et produits prohibés, notamment des armes tranchantes, de la drogue et de l'alcool. En février 2014, lors d'une fouille de routine entreprise par les différentes forces de sécurité du pays, une mutinerie a éclaté causant la mort de deux détenus.

26. L'Expert indépendant exprime de nouveau sa vive préoccupation concernant des personnes détenues par la DST, parfois dans des édifices privés. Il rappelle que la détention *incommunicado* de personnes est incompatible avec une société de droit démocratique et que toute détention prolongée à la DST en dehors des prescrits légaux est illégale et arbitraire. L'Expert indépendant a appris également que parfois, en dépit d'une autorisation dûment signée des magistrats, les agents de la DST décident de manière discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou non des visites.

27. L'Expert indépendant est préoccupé par la situation d'environ 147 mineurs détenus à la MACA dans les mêmes bâtiments que des adultes, en violation flagrante des normes internationales en la matière. Il est également préoccupé par le maintien en détention d'un certain nombre de personnes, notamment Simon Pierre Ehivet et le capitaine Antoine Kangbe qu'il a rencontrés à la MACA.

³ Dix d'entre eux ont été jugés et reconnus non coupables par le Tribunal militaire d'Abidjan.

28. Le 14 février 2014, une interdiction de quitter le territoire a été prononcée contre Michel Gbagbo. L'Expert indépendant a pris note de la divergence de vues exprimées par les parties sur cette question. Le parquet a justifié la mesure du fait que le prévenu, au moment de sa libération provisoire, a fait élection de domicile⁴ et que cela suppose une autorisation préalable de la justice pour tout déplacement en dehors du pays. L'avocat de la défense a excipé que la loi n'exige pas cette formalité et que l'inculpé, ayant dûment élu domicile en son cabinet, devait être libre de ses mouvements. L'Expert indépendant a pourtant été informé de cas de personnes en liberté provisoire qui ont pu se déplacer en dehors du territoire national.

29. Concernant les tentatives des autorités judiciaires d'auditionner sur le fond Simone Gbagbo, à Odiénné, du 4 au 6 février 2014, l'Expert indépendant regrette que cette audition ne soit restée que de pure forme puisque, *in limine litis*, la prévenue a demandé la levée de son immunité parlementaire avant de pouvoir répondre aux questions de la justice. L'Expert indépendant est d'avis qu'une procédure juste, équitable et cèle, aboutissant à des décisions de justice définitives sur les cas de Michel et de Simone Gbagbo, pourrait mettre fin aux polémiques en cours sur leur statut. Il rappelle dans ce contexte sa recommandation sur la nécessité de combattre l'impunité et de juger tous ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme (A/HRC/25/73, par. 88 a).

4. Liberté d'expression et d'association

30. L'Expert indépendant est préoccupé par un communiqué du 11 avril 2014 du Conseil national de la presse par lequel ledit Conseil a décidé de suspendre les quotidiens *Aujourd'hui*, le *Quotidien d'Abidjan* et le *Temps* pour 12 parutions, l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* pour 4 parutions et le *Quotidien* pour 3 parutions aux motifs de manquements à la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et au Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire. Il regrette que tous les organes de presse indexés soient de la mouvance proche de l'opposition. L'Expert indépendant appelle par ailleurs les journalistes à la vigilance en tenant compte des règles d'éthique de la profession dans le traitement de l'information.

31. L'Expert indépendant se réjouit que les responsables du FPI aient pu mener des tournées à travers le pays. Toutefois, l'interdiction de leurs meetings à Oumé et à Bouna ainsi qu'à Abobo pourrait mettre en doute la capacité des autorités à assurer la sécurité et la libre circulation des responsables politiques dans tout le pays.

32. L'Expert indépendant regrette que le 27 février 2014, des forces de sécurité, sans mandat légal, aient interdit un séminaire de la Convention de la Société civile ivoirienne à Abidjan. Le 7 mars, l'Expert indépendant a appelé les autorités à prendre des mesures appropriées afin de permettre aux organisations de défense des droits de l'homme en général, et à la CSCI en particulier, de jouer pleinement leur rôle et contribuer à la consolidation du progrès de la Côte d'Ivoire⁵. Il a noté avec satisfaction la présence du Ministre de l'Intérieur à une réunion récente de la Convention.

33. L'Expert indépendant est préoccupé par la situation de l'ONG Alternative, travaillant en faveur de la protection des personnes vivant avec le VIH/sida et des homosexuels, dont les locaux et les membres ont été attaqués dans un quartier d'Abidjan entre décembre 2013 et janvier 2014. Il regrette l'absence de réponse appropriée des autorités constituées pour garantir les droits de cette ONG.

⁴ Conformément à l'article 144 du Code de procédure pénale.

⁵ Communiqué du 7 mars 2014:

www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14329&LangID=F.

5. Situation des exilés

34. L'Expert indépendant a noté avec satisfaction les efforts continus du Gouvernement en vue du retour progressif des exilés, y compris les militaires et les miliciens. Il rappelle que cette initiative devra s'effectuer en parallèle avec la désoccupation des maisons et la reprise des activités économiques des personnes concernées.

35. Par ailleurs, l'Expert indépendant a été informé que le 17 février 2014, un groupe de 21 réfugiés du camp de *Little Wlebbbo* au Liberia ont été arrêtés par les autorités libériennes et transférés de force en Côte d'Ivoire, au motif de leur participation présumée à des attaques contre les forces de sécurité. Après audition préliminaire, six d'entre eux ont été libérés. Certains ont déclaré avoir été maltraités par des membres des forces de l'ordre libériennes. L'Expert indépendant insiste sur le principe du retour volontaire et s'inquiète de la manière dont cette opération a été menée. Si ces faits sont confirmés, il appelle le Libéria et la Côte d'Ivoire dans le cadre de leur partenariat dans le domaine sécuritaire à veiller de plus près au respect de leurs engagements eu égard au droit international des réfugiés.

6. Droits économiques et sociaux

36. Le Premier Ministre a informé l'Expert indépendant des investissements faits par l'État dans le domaine social, notamment la mise en place d'environ 36 000 salles de classes, le programme d'assistance ciblée dans le domaine de la santé, la réalisation de plus de 100 000 logements sociaux, la construction de ponts et de routes, la revalorisation des salaires, le programme national d'investissement agricole. Selon le Chef du Gouvernement, la meilleure manière d'améliorer la qualité de vie des Ivoiriens est la création de la richesse par la croissance.

37. L'Expert indépendant note avec satisfaction la décision de la Côte d'Ivoire d'adopter le 6 mars 2014 une loi sur l'assurance maladie universelle et invite les autorités à prendre des mesures effectives visant à la rendre opérationnelle.

38. Des organisations syndicales ont dénoncé des licenciements dans le secteur public, sans plan social. Le siège de la Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire est encore occupé par les FRCI. L'Expert indépendant encourage l'État à veiller à l'équilibre du dialogue entre l'État, le patronat et les syndicats en vue de la prospérité durable du pays.

39. L'Expert indépendant appelle l'attention des autorités sur le sort des enfants des rues dits «enfants microbes» sévissant notamment dans le quartier d'Abobo à Abidjan, produits des conditions socio-économiques difficiles du pays. Ils sont à la fois auteurs et victimes d'actes de violences graves.

F. Coopération avec la communauté internationale

40. L'Expert indépendant appelle l'attention des responsables de l'ONU sur la nécessité de ne pas précipiter le départ de l'ONUCI du pays en tenant compte de la fragilité du contexte ivoirien à l'approche des échéances électorales de 2015.

41. L'Expert indépendant a pris note de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a décidé d'assouplir les sanctions contre la Côte d'Ivoire, y compris l'embargo sur les armes.

42. L'Expert indépendant félicite le Gouvernement qui a donné son accord à la visite du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et à celle du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

43. L'Expert indépendant a pris note du transfert de Charles Blé Goudé à La Haye le 22 mars 2014, suite à la demande de la Cour pénale internationale. Il appelle de nouveau la Cour à la poursuite équitable de tous ceux ayant commis de graves violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale.

III. Proposition de programme d'action pour la prise en charge des victimes de la crise ivoirienne

A. Mise en contexte

44. Afin de contribuer à la promotion de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité centrées sur la situation des victimes, l'Expert indépendant a organisé une conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, du 12 au 14 février 2014, à Abidjan. Dans un contexte de polarisation politique et de blocage du dialogue politique, cette conférence répondait à l'urgente nécessité de promouvoir la situation des victimes en tant que cause nationale, transcendant les clivages politiques et partisans, qui ont si longtemps nourris la crise ivoirienne. Il s'agissait donc de sortir les victimes de l'invisibilité et du silence et de permettre aux différents acteurs de la crise ivoirienne – notamment les partis politiques et la société civile – de faire valoir leurs réponses sur la situation des victimes. La conférence a également permis, dans une approche comparative, d'être informé des modèles de politiques de prise en charge des victimes expérimentés dans des pays ayant connu des crises similaires en Afrique et en Amérique du Sud et de s'en inspirer.

45. Cette conférence fait suite à celle sur l'impunité et la justice équitable en Côte d'Ivoire, organisée à l'initiative de l'Expert indépendant, en février 2013 à Yamoussoukro. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme suite à cette précédente conférence, l'Expert indépendant avait recommandé «de promouvoir la centralité de la situation et des attentes des victimes et leur prise en charge matérielle, sociale psychologique, médicale et juridique» (A/HRC/23/38, par. 88 g). La conférence sur la situation des victimes de la crise ivoirienne répond en conséquence à de nombreuses recommandations formulées antérieurement par les Commissions internationales d'enquête de 2004 et de 2011, et par l'Expert indépendant.

46. La Conférence a enregistré la participation de différentes structures de l'État ivoirien, notamment la présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique, le Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, le Ministère du plan et du développement, la CDVR, la CNDH, la CSEI, des membres du corps judiciaire, l'ADDR, le Programme national de cohésion sociale (PNCS), l'Observatoire de la solidarité et de la cohésion sociale (OSCS), la Direction des victimes de guerre (DVG). La conférence a aussi réuni les représentants des partis politiques dont le FPI, le LIDER et le RDR, les acteurs de la société civile, les organisations internationales et les institutions du système de l'ONU, ainsi que des experts internationaux. La présence et la participation active aux travaux d'associations de victimes a donné sens et substance aux débats.

47. Les intervenants à la conférence ont tous procédé à une analyse de la situation des victimes et à une évaluation des actions de l'État, et présenté des pistes de solutions à envisager. Cet exercice a permis à l'Expert indépendant de dégager un ensemble de recommandations de nature à promouvoir et à nourrir un programme national de prise en charge des victimes de la crise ivoirienne.

B. Fondements éthiques et juridiques de la réparation des victimes

1. Fondements éthiques

48. L'État a la responsabilité d'assurer que les auteurs de violations de droits de l'homme commis sur son territoire soient poursuivis et traduits en justice. Sa souveraineté est intimement liée à sa capacité de construire un État de droit, fondé notamment sur l'effectivité d'une justice équitable et impartiale. La responsabilité étatique en matière de réparation des violations des droits de l'homme répond à des critères objectifs tant au niveau des détenteurs de la puissance publique qu'au niveau de ceux qui en sont victimes. Cette responsabilité inclut la réparation des préjudices subis par toutes les victimes. En conséquence le Gouvernement ivoirien a la responsabilité principale de prendre en charge les victimes de la longue crise qui a miné le pays, indépendamment de leur appartenance politique.

2. Fondements juridiques

49. La Constitution de la Côte d'Ivoire reconnaît la dignité de la personne humaine, le respect et la protection des libertés fondamentales, et l'inviolabilité des droits de la personne humaine (art. 2), ainsi que le droit de tout individu à un libre et égal accès à la justice (art. 20). Même si la législation ivoirienne ne donne aucune définition de la notion de «victime», le Code de procédure pénale établit les conditions d'exercice de l'action civile qui fonde les droits et la qualité de victime en droit pénal ivoirien⁶.

50. La Constitution ivoirienne reconnaît l'autorité des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés comme ayant force de loi. À ce titre la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions internationales qui fondent la responsabilité de l'État en matière de réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1973, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1992, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 1995, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2013. Il y a lieu de noter également la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

C. Situation des victimes de la crise

51. Depuis la fin de la crise postélectorale, les victimes ont constamment exprimé leur frustration face à la lenteur des procédures judiciaires et de l'octroi des réparations en leur faveur. Ainsi les violations des droits de l'homme dont elles ont été victimes se perpétuent du fait de l'impunité et de la non-poursuite des auteurs présumés. Les victimes continuent de souffrir des blessures tant physiques que morales et des pertes matérielles et financières considérables qu'elles ont subies.

⁶ L'article 2 du Code de procédure pénale se lit comme suit: «L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.»

1. Dommages matériels et humains

52. Ces pertes incluent notamment plus de 3 000 morts⁷, des blessures physiques/corporelles (tortures, écorchures, lésions profondes, fractures d'os, brûlures graves, etc.) et des incapacités sociales (dislocation de familles, fractures sociales, déchirures au sein de certaines communautés, etc.) ainsi qu'un profond sentiment de solitude, d'injustice, de vulnérabilité et d'impuissance. La crise a aussi engendré des pertes matérielles et financières (destruction, pillage ou confiscation de biens matériels et financiers, etc.), des déplacements massifs de populations, des destructions d'habitats, voire de villages entiers, en particulier à l'Ouest, la perte des moyens de subsistance et de production des populations rurales ayant fui leur village, un accès limité des populations aux services sociaux de base, déjà précaires même avant la crise.

2. Impact de la crise sur les populations les plus démunies

53. Le plus lourd tribut de la crise ivoirienne tout au long de ces 10 dernières années a été payé par les classes sociales marginalisées, notamment celles issues des quartiers populaires des villes, agglomérations et villages sur l'ensemble du territoire, notamment de Yopougon, du Sud-Ouest et de l'Ouest. Ces populations ont vu leurs maisons détruites, leurs femmes et leurs filles violées, leurs maris assassinés, torturés ou emprisonnés. Les élites sociales et politiques, depuis plus de 10 ans – bien qu'un nombre important de leurs membres ait été directement victimes – ont souvent trouvé les moyens d'atténuer, en ce qui les concerne, les effets des crises cycliques qui ont marqué la Côte d'Ivoire, soit en partant en exil ou en bénéficiant d'amnisties issues d'arrangements politiques.

3. Conditions psychologiques des victimes

54. Les dommages psychologiques occasionnés par la crise ivoirienne comprennent notamment: la perte de l'estime de soi, la perte d'identité et de valeurs et le sentiment d'impuissance, qui peuvent entraîner le basculement dans la haine indiscriminée, la pulsion de vengeance aveugle, et même la tendance au suicide. Nombre de victimes ont souffert et souffrent encore de syndrome de stress post-traumatique dû aux différentes formes de violences auxquelles elles ont été exposées: meurtres, torture, viols, humiliations, disparitions, etc. Les doutes qui pèsent sur l'aboutissement des procédures judiciaires en cours créent un sentiment d'impuissance qui enferme la victime dans sa situation, la désocialise, l'empêche d'avoir foi dans la justice et le droit, et la prive de la capacité d'accéder à une citoyenneté pleine et entière qui pourrait contribuer à construire sa résilience individuelle et sociale⁸.

4. Impact de la crise sur la situation des enfants

55. Les enfants ont subi de nombreux traumatismes suite aux violences multiples dont ils ont été victimes et aux multiples scènes d'horreurs auxquelles ils ont assisté. Plus grave encore, ils ont souvent été des acteurs instrumentalisés d'actes de violence. La souffrance des parents et des proches ajoutée à la rigueur de leurs propres déchirements leur ont «volé une partie de leur enfance⁹». Beaucoup ont dû interrompre leur cycle scolaire en raison des

⁷ Voir Commission nationale d'enquête, «Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011», de juillet 2012, p. 12.

⁸ Voir conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, Abidjan, 12-14 février 2014, présentation de Cécile Marotte.

⁹ Ibid, présentation de Niamke N'Dri Bertin, chargé de la protection de l'enfance, ONUCI.

attaques de leurs écoles ou de la fuite des enseignants. Certains ont subi des violences sexuelles, d'autres ont été empêchés d'accéder aux hôpitaux et à l'aide humanitaire¹⁰.

5. Situation spécifique des femmes

56. Les impacts physiques, matériels, sociaux et économiques de la crise sur les femmes sont particulièrement graves et durables. Il en résulte une fragilisation de la situation socio-économique des filles et des mères les rendant plus vulnérables encore dans un pays qui n'a pas échappé au phénomène de la féminisation de la pauvreté commun à toute la sous-région. Des milliers de femmes qui étaient dans le secteur informel (artisanat, petit commerce, etc.) ont dû fuir leur domicile et abandonner leurs activités économiques. ONU Femmes a mis en lumière, entre autres, une exacerbation des violences fondées sur le genre, y compris de nombreux cas de viols. Nombre de victimes de violences sexuelles, en raison des pesanteurs culturelles caractérisées par un sentiment de honte et de rejet social, n'ont pas pu porter plainte et n'ont bénéficié d'aucun accompagnement médical et psychologique.

D. Actions en faveur des victimes

57. Les actions en faveur des victimes de la crise peuvent être abordées de deux manières: celles résultant des structures d'État et celles des acteurs non étatiques.

1. Les actions de l'État

58. Au lendemain de la crise, le Gouvernement a mis en place toute une série de structures totalement ou partiellement dédiées à la prise en charge des victimes. Elles comprennent notamment la Direction des victimes de guerre, le Projet d'assistance post-conflit, Le Programme national de cohésion sociale, l'Observatoire de la solidarité et de la cohésion sociale, la CDVR, la CNDH, la CSEI et la Commission nationale d'enquête. Les structures et institutions suivantes sont dédiées spécifiquement aux victimes.

59. *La Direction des victimes de guerre (DVG)* est une structure dépendant du Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, chargée d'identifier et d'assister les «victimes de guerre». Depuis sa création, elle a contribué à la relocalisation de personnes déplacées internes dans des sites immédiatement après la crise (mai 2011), à des opérations de sensibilisation au retour volontaire, à l'octroi d'allocations financières, à la distribution de kits alimentaires aux personnes déplacées ainsi qu'à l'appui financier pour la réalisation d'activités génératrices de revenus. La DVG a pu également entreprendre des activités de recensement des victimes de guerre¹¹, la prise en charge psychologique et médicale de 143 victimes, la prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre, l'octroi de 200 bourses d'études, l'assistance juridique aux victimes; la prise en charge scolaire au profit des élèves par le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique.

60. *Le Projet d'assistance post-conflit*, créé en 2007, financé par la Banque mondiale et sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, a pour mission d'améliorer les opportunités d'insertion économique et l'accès aux services sociaux des communautés et des individus affectés par le conflit. Parmi les actions déjà entreprises par dans ce cadre, il faut citer des activités génératrices de revenu à impact rapide, la construction et la réhabilitation

¹⁰ Voir les violations graves des droits de l'enfant auxquelles fait référence la résolution 1612 (2005) du Conseil de Sécurité sur les enfants dans les conflits armés.

¹¹ Dont le nombre jusqu'en mars 2013 s'élevait à 70 000 personnes, voir conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, Abidjan, 12-14 février 2014, présentation de la DVG.

d'infrastructures dans les départements de Duékoué, Guiglo, Taï, Bloléquin, Toulépleu et Soubré. Le Projet d'assistance post-conflit a appuyé des communautés cible à installer environ 131 «Comités de paix» en vue de la gestion et la prévention des conflits. Le projet a contribué au financement d'un programme de formation et d'installation de 1 000 jeunes à Duékoué, Bangolo et Guiglo dans les secteurs de l'agropastorale, le commerce et les services ainsi qu'un Projet d'urgence pour le retour des personnes déplacées internes (PUR PDI) dans cinq villages à Duékoué.

61. *Le Programme national de cohésion sociale* (PNCS) est un programme interministériel qui vise à ressouder le tissu social, à cultiver le vivre ensemble, à créer les conditions d'une paix sociale durable et à trouver des solutions aux grands problèmes qui mettent en péril la cohésion nationale. Depuis sa création, il a entrepris la mise en place d'un cadre d'échanges et de collaboration avec les associations des victimes, l'écoute communautaire et intercommunautaire des populations d'Anonkoua-Kouté, d'Angbovia, de Bocanda. Le Programme s'est également engagé dans la mise en place d'un projet de convention pour la réintégration socioprofessionnelle des groupes vulnérables avec la Direction générale de l'emploi, l'accueil des réfugiés de retour, l'élaboration de projets économiques pour la remise en activité des rapatriés volontaires, l'élaboration de projets de réhabilitation d'infrastructures communautaires avec l'appui de l'ONUCL.

62. *L'Observatoire de la solidarité et de la cohésion sociale* (OSCS) contribue au renforcement de la solidarité et de la cohésion sociale par le développement de mécanismes d'alerte précoce et d'outils d'aide à la décision. Sous tutelle du Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, l'OSCS a pour missions, entre autres, de définir et d'actualiser les indicateurs de solidarité et de cohésion sociale, de développer des actions de sauvegarde et de promotion de la solidarité et de la cohésion sociale, de conduire les études et évaluer les politiques et programmes nationaux de solidarité et de cohésion sociale. Entre autres activités, l'OSCS conduit la finalisation de la politique nationale de solidarité et de cohésion sociale qui prévoit le recensement des préjudices subis, la définition et la mise en œuvre des politiques et mécanismes de compensation, de relèvement précoce et de réhabilitation des infrastructures sociales et économiques de base, ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles des structures gouvernementales en la matière.

63. *Le Programme présidentiel d'urgence* agit sur l'urgence, notamment par la restauration rapide à minima de certains services publics ciblés et la satisfaction rapide des besoins élémentaires des populations sinistrées.

64. *La Commission dialogue, vérité et réconciliation* (CDVR), grâce à la conduite des consultations nationales du 1^{er} janvier au 28 février 2013, a pu entamer la phase quantitative de son mandat et 48 561 personnes ont été sondées par questionnaire du 21 août au 21 septembre 2013. La phase qualitative a permis la participation de près de 30 000 personnes par l'organisation du «dialogue inclusif et participatif». Les Ivoiriens ont pu ainsi exprimer leurs points de vue sur cette phase initiale. Les personnes interrogées ont pu réagir sur les types de violations à retenir et les formes de réparation. Les prochaines étapes sont cruciales dans la prise en compte de la situation des victimes par la CDVR et incluent l'écoute des victimes, la campagne d'information et de sensibilisation, les enquêtes ainsi que les audiences publiques.

2. Les actions des acteurs non gouvernementaux

65. En vue de venir en aide aux femmes victimes de la crise, ONU Femmes, l'*International Rescue Committee*, l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire et le *West African Network for Peace Building* – Côte d'Ivoire, avec l'appui de l'Union européenne, ont initié un Projet de restauration des droits des femmes victimes des violences sexuelles pendant la crise postélectorale dans le but d'assurer la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire de 70 victimes des violences sexuelles qui

n'avaient reçu aucune assistance auparavant. Grâce à ce projet, elles ont pu recevoir une assistance juridique et psychologique. Dans ce même cadre, cinq «cases de la paix» ont été installées à Abobo, Yopougon, Duékoué, Danané et à Man pour sensibiliser la population aux violences fondées sur le genre et aux droits des femmes. Dans ces mêmes régions, deux autres projets sur l'autonomisation économique des femmes sont initiés en faveur de 800 femmes dont des victimes des violences, des veuves de guerre, des femmes chefs de famille, des déplacées et des retournées.

E. Difficultés entravant la réparation des victimes

1. Dispersion des moyens de l'État dans la prise en charge des victimes

66. Les différentes interventions et présentations faites au cours de la conférence internationale de février 2014 ont mis en lumière la dispersion des moyens de l'État mis à la disposition des victimes. Plus de six institutions publiques se chevauchent dans ce domaine avec un bilan qui ne correspond pas forcément à l'attente des victimes. Il résulte des différentes attributions de ces organes une logique de concurrence qui risque de contrarier et de disperser les actions des autorités, alors qu'une politique de vigilante complémentarité bien conçue et coordonnée par une structure centrale aurait permis à l'État de rationaliser ses ressources déjà limitées et d'obtenir un plus grand impact dans ses actions. Les différents exposés des institutions dédiées à la situation des victimes ont également mis à jour l'absence d'une pratique de travail interinstitutionnelle leur permettant de s'imprégner et de prendre en compte le mandat et les activités de chacune et de contribuer à une meilleure synergie dans l'action. Cette multitude d'organismes engendre une confusion et une démobilitation des victimes elles-mêmes qui se trouvent confrontées à plusieurs points d'entrée et à des modes d'enregistrement et de saisines multiples.

67. En outre, l'impact des différents projets entrepris, tant par l'État que par les acteurs non étatiques, n'est pas toujours palpable en raison de leur caractère sporadique et parcellaire. D'où la nécessité d'un véritable programme d'action en faveur des victimes avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs mesurables, des moyens appropriés et crédibles, un mécanisme de contrôle et d'évaluation, et un chronogramme précis qui vise à sortir les victimes du statut d'assistés pour en faire des acteurs de la reconstruction économique et à leur redonner confiance dans l'État. L'État sera ainsi en mesure d'assumer avec crédibilité sa responsabilité centrale eu égard à la situation des victimes.

2. Persistance de l'impunité

68. La justice pour les victimes de la crise ivoirienne est un élément moteur de la réconciliation. Malgré la création de la Commission nationale d'enquête et la publication de son rapport, ainsi que la mise en place de la CSEI, le sentiment d'impunité demeure patent. Malgré les engagements répétés des autorités politiques et la disponibilité affichée des responsables judiciaires, les questions de l'impunité et de l'équité de la justice demeurent entières. Il y a très peu de poursuites contre tous les auteurs des exactions commises durant la crise postélectorale. À ce jour seuls les proches de l'ancien régime sont poursuivis. Cette situation contribue au blocage de la réconciliation nationale et mine la confiance dans le système judiciaire institutionnellement rétabli. Les libérations provisoires accordées récemment à des auteurs présumés de violations des droits de l'homme compromettent un calendrier judiciaire précis et risquent d'être interprétées comme une amnistie de fait. Les participants à la conférence sur l'impunité et l'équité de la justice de 2013 ont rappelé que les amnisties prononcées en faveur de ceux ayant commis des exactions de 2002 à 2010 n'ont permis d'aboutir qu'à de fragiles accords politiques qui n'ont pas su empêcher de nouvelles violences et, au contraire, ont nourri une culture d'impunité qui a prolongé et aggravé la crise.

3. Absence de mesures de protection des victimes

69. La mise en œuvre de l'action judiciaire contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises après les élections de 2010 doit s'accompagner de mesures spéciales de protection en faveur des victimes, des témoins et des autres personnes concernées, y compris les magistrats. Ces derniers ne sont pas en mesure d'offrir toute la garantie d'indépendance nécessaire en raison de l'insécurité professionnelle et physique à laquelle ils sont exposés. À la peur des victimes de porter plainte contre les auteurs présumés, dont plusieurs occupent des fonctions dans l'appareil sécuritaire, s'ajoute le manque d'informations sur les instances à saisir en vue d'obtenir justice et réparation. L'accélération de l'adoption de l'avant-projet de loi sur la protection des victimes et autres personnes concernées s'avère cruciale en ce sens.

4. Fragilité du système judiciaire

70. Le système judiciaire, structurellement reconstruit malgré un long héritage de vide judiciaire, est néanmoins fragilisé par plusieurs facteurs. L'indépendance de la justice demande à être confortée compte tenu de la culture de contrôle politique de la justice prévalant dans les situations de post-crise en Afrique. S'y ajoute le défi considérable de la crédibilité du système judiciaire national par rapport à la pression de la justice internationale pour les éventuels crimes contre l'humanité souvent allégués tout au long de la crise ivoirienne. La libération provisoire accordée par la justice à un grand nombre de détenus liés à la crise postélectorale signale un système judiciaire soucieux de corriger l'anomalie d'une longue détention sans procès. Toutefois cette mesure judiciaire est révélatrice de la complexité de l'enjeu judiciaire pour les victimes de la crise ivoirienne. En effet, saluée par des victimes qui se sont identifiées elles-mêmes comme proches de l'ancien régime, ces libérations provisoires ont été précisément interprétées par d'autres victimes comme indicatives d'un État plus soucieux du sort de leurs «bourreaux» que des «véritables victimes». La Conférence a été en ce sens une opportunité pour des représentants de victimes d'exprimer leurs frustrations à l'égard des autorités.

71. Au cours des consultations nationales de la CDVR, 72 % des Ivoiriens interrogés ont estimé que la justice ivoirienne n'était pas digne de confiance. Ce chiffre traduit une perception inquiétante, de nature à éroder la foi en la justice garante de l'avenir de l'État de droit. Dans une démocratie, la justice est le dernier rempart qui doit conforter l'assurance que l'éthique républicaine est supérieure à tous les intérêts particuliers ou partisans.

5. Faiblesse de l'engagement des acteurs politiques

72. Le débat politique national, de plus en plus marqué par l'invective partisane et la lutte pour le pouvoir, ne reflète pas encore la prise de conscience de la centralité de la situation des victimes dans le processus de réconciliation nationale. La conférence de 2014 a ainsi révélé la prédominance d'une lecture politique de la situation des victimes de la part des acteurs politiques. Il est donc urgent de promouvoir la situation des victimes comme une cause nationale fondée sur trois principes porteurs d'une dynamique forte de réconciliation nationale: la promotion d'une éthique de solidarité nationale, l'objectivité d'une politique nationale intégrant toutes les victimes sans distinction politique, ethnique ou religieuse, et une approche holistique liant toutes les dimensions (sociales, médicales, matérielles, éducatives et psychologiques) des souffrances des victimes. Il s'agit de faire en sorte que la situation des victimes devienne le moteur d'une catharsis nationale en vue d'éradiquer les causes profondes de la crise et de redonner sens et substance à l'humanité violente du peuple ivoirien.

F. Principes directeurs pour une politique de réparation efficace

73. La réparation des victimes de la crise ivoirienne nécessite un cadrage opérationnel de nature à légitimer, structurer et maximiser les actions de l'État et d'autres partenaires concernés. Le document de référence proposé se fonde sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, énoncés dans la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme et repris par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, qui suggèrent des jalons en vue d'une politique de prise en charge des victimes.

74. *Responsabilité* – Le principe fondamental de la responsabilité de l'État exprime la continuité de l'État dans son acception la plus élevée, comme garant du bien-être, de l'égalité et de la sécurité de tous les citoyens, y compris les victimes. Ce principe intangible implique l'obligation pour l'État de respecter et de faire respecter les conventions internationales ratifiées, le droit international coutumier et le droit interne, y compris l'obligation d'enquêter sur les violations graves du droit international des droits de l'homme et de traduire leurs auteurs en justice. Cette reconnaissance de la responsabilité de l'État implique la prise en compte des exactions et des omissions commises par les régimes politiques antérieurs.

75. *Objectivation* – Selon les Principes fondamentaux et directives précités, «on entend par “victimes” les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par “victimes” les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la victimisation, ont subi un préjudice» (résolution 60/147, annexe, par. 8). Cette définition holistique délégitime toute discrimination dans les actions de l'État, fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou sociale des auteurs ou des victimes de la crise.

76. *Accès à la justice, au recours et à l'assistance* – Les victimes doivent avoir accès à la justice, c'est-à-dire à un recours judiciaire utile et effectif, et aux informations y afférentes, à l'assistance juridique et à une protection, y compris pour leurs proches durant la procédure, et des dispositions doivent être prises pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes et recevoir réparation (ibid., par. 11 à 14). La réparation adéquate effective et rapide devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi (ibid., par. 15) et l'État se doit d'assurer l'exécution des décisions de réparations rendues par les tribunaux (ibid., par. 17).

77. *Équité* – Toutes les victimes ayant subi des préjudices doivent être incluses dans le processus de réparation, sans aucune discrimination (ibid., par. 25). La prise en compte de l'équité renvoie à la nécessité de prendre des mesures ciblées en faveur des victimes qui ont le plus de difficultés à demander justice, ou de celles qui ont le plus gravement souffert des violations commises.

78. *Humanité et dignité* – Les victimes doivent être traitées avec humanité et dignité dans le sens de la satisfaction de leurs besoins de justice et de réparation.

79. *Accès à l'information* – Il revient à l'État ivoirien de mettre à la disposition des victimes les informations nécessaires sur les structures de recours et d'écoute (ibid., par. 24).

80. *Accès aux mesures de réparation adéquates* – Les formes de la réparation peuvent comprendre: la restitution, l’indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-répétition (ibid., par. 18).

81. *Restitution* – Elle suppose que les victimes, dans la mesure du possible, soient rétablies dans leur situation originale antérieure à la violation, et comprend la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l’homme, de l’état civil, du retour sur le lieu de résidence et la restitution de l’emploi et des biens (ibid., par. 19).

82. *Indemnisation* – Dans la mesure où les violations des droits de l’homme subies pourront faire l’objet d’une estimation financière, les victimes devront être indemnisées, notamment dans le cas de préjudice physique ou psychologique, de pertes de chances, de dommages matériels ou moraux, des frais médicaux ou judiciaires (ibid., par. 20).

83. *Réadaptation* – Celle-ci doit être envisagée en donnant aux victimes accès à une «prise en charge médicale et psychologique ainsi que l’accès à des services juridiques et sociaux» (ibid., par. 21).

84. *Satisfaction* – Les mesures prises dans cette optique par le Gouvernement devraient comporter, entre autres, des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes, la divulgation publique de la vérité, la recherche des personnes disparues, la dignité des morts, les excuses publiques, la poursuite des auteurs des violations et des sanctions à leur encontre, la commémoration et l’hommage aux victimes, l’inclusion dans les manuels d’enseignement d’informations précises sur les violations survenues (ibid., par. 22).

85. *Garanties de non-répétition* – Elles devront être envisagées à travers le contrôle effectif des forces de sécurité, la mise en conformité de la justice civile et militaire avec les normes internationales en matière d’équité et d’impartialité, le renforcement de l’indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des victimes, des témoins et des personnes concernées, la divulgation d’un enseignement sur les droits de l’homme aux forces de sécurité, la promotion de mécanismes de prévention de surveillance et de résolution des conflits sociaux, ainsi que des réformes législatives en vue d’une meilleure prise en compte des engagements de la Côte d’Ivoire en matière de droit international des droits de l’homme (ibid., par. 23).

G. Recommandations pour une approche holistique de la prise en charge des victimes

86. **La prise en charge des victimes de la crise ivoirienne nécessite une approche holistique fondée sur les besoins réels des victimes et prenant en considération la totalité du processus de leur rétablissement dans l’entièreté de leurs droits et la plénitude de leur citoyenneté. L’Expert indépendant, ayant à l’esprit que la réparation des victimes est d’abord une responsabilité de l’État, formule à cet égard les recommandations suivantes en fonction de trois niveaux spécifiques d’intervention: normatif, institutionnel et opérationnel.**

87. *Sur le plan normatif*, l’Expert indépendant recommande:

a) L’adoption de la loi sur les mécanismes de protection des victimes, des témoins et des personnes concernées; notamment les juges, les procureurs, les avocats, les défenseurs des droits de l’homme, les experts médicaux, etc.;

b) La définition juridique de la notion de victimes en la précisant objectivement tenant compte des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit

international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147, annexe);

c) L'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

d) La création d'un fonds spécial au profit des victimes.

88. *Sur le plan institutionnel*, l'Expert indépendant recommande:

a) L'élaboration d'une vision nationale sur la question des victimes, au moyen d'un programme national sur les victimes de la crise, élaboré en consultation avec les associations de victimes et les organisations de la société civile concernées, incluant des actions précises, des moyens financiers, matériels et humains, un chronogramme avec des objectifs concrets et réalisables. L'adoption de ce programme par une loi débattue par une Assemblée nationale représentative de la diversité politique ivoirienne serait de nature à garantir la situation des victimes comme une cause nationale;

b) La rationalisation institutionnelle des structures et des moyens de l'État en matière de prise en charge des victimes de la crise, notamment par une meilleure synergie entre la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), le Programme national de cohésion sociale (PNCS), l'Observatoire de la solidarité et de la cohésion sociale (OSCS), le Projet d'assistance post-conflit et la Direction des victimes de guerre (DVG). Par sa symbolique morale et populaire d'unité nationale, sa dimension intersectorielle, son impact sur l'ensemble de la société et le redressement économique, la situation des victimes devrait faire l'objet d'une institution nationale sous l'autorité du Premier Ministre;

c) La création d'une porte d'entrée unique pour recevoir les plaintes et les doléances des victimes et également leur donner les informations nécessaires en vue de leur prise en charge au triple point de vue médico-psychologique, socio-économique et juridique;

d) La déconcentration de cette institution nationale des victimes en vue de permettre aux victimes sur l'ensemble du territoire national de faire valoir leurs doléances et leurs préoccupations et de recevoir des réponses adaptées aux situations socioculturelles locales;

e) L'harmonisation des bases de données disponibles sur les victimes de la crise, en faisant le croisement entre celles établies par la CDVR, le PNCS, la DVG, la CNDH et de toutes autres structures d'appui aux victimes; ce à la diligence de l'institution centrale de prise en charge des victimes ;

89. *Sur le plan opérationnel*, l'Expert indépendant recommande notamment que la phase opérationnelle du programme de prise en charge des victimes de la crise ivoirienne soit structurée autour de trois types d'intervention, médico-psychologique, juridique et socio-économique:

a) **Prise en charge médico-psychologique**

i) **Prise en charge immédiate des victimes dont la situation demande une intervention urgente, notamment celles qui souffrent encore de séquelles physiques et de traumatismes psychologiques graves suites à des violences physiques, ainsi que de la perte de leur maison ou de leurs activités professionnelles;**

- ii) Mise en place sur l'ensemble du pays de services psychosociaux accessibles et gratuits et protecteurs de l'identité, destinés aux victimes de viol et de violences sexuelles;
 - iii) Identification des catégories de pertes et des traumatismes subis, et divulgation de ces informations en vue de la reconnaissance de l'ampleur des dégâts causés par les forfaits commis durant la crise, et identification des victimes et des agresseurs – la mise en lumière de la responsabilité de chaque acteur est de nature à contribuer à éviter une victimisation généralisée;
 - iv) Présentation par l'État d'excuses publiques reconnaissant sa responsabilité dans les graves préjudices subis par les victimes de la longue crise ivoirienne et exprimant sa volonté d'assumer la réparation pour toutes les victimes de la crise, indépendamment de leur appartenance politique, sociale, ethnique ou autre;
 - v) Mise à la disposition des victimes d'espaces d'échanges à titre d'exutoire et mobilisation des leaders religieux et traditionnels pour donner sens et substance aux pratiques traditionnelles et spirituelles de guérison individuelle et collective du corps et de l'esprit et aux valeurs de solidarité et de réconciliation.
- b) **Prise en charge socio-économique**
- i) Élaboration de politique publique et mise en place de mesures de restitution ou de compensation en faveur des victimes à travers la scolarité gratuite des orphelins, le logement pour les veuves et les orphelins, la restitution des biens occupés, ainsi que la réinsertion professionnelle, y compris à travers des activités génératrices de revenus;
 - ii) Dotation financière crédible et instauration de procédures de suivi rigoureux des étapes de mise en œuvre par une institution publique mandatée par le Gouvernement;
 - iii) Prise en compte des réalités sexospécifiques dans le processus de réparations pour les victimes de la crise, y compris notamment la mise en place de cellules d'écoute et d'une assistance psychologique adéquate en faveur des femmes et des filles victimes de violences sexuelles;
 - iv) Réinsertion socio-économique et/ou insertion socioprofessionnelle des victimes dans le secteur privé ou dans l'administration publique en tenant compte de leurs aptitudes et motivations et de l'environnement socio-économique du pays;
 - v) Prise en compte des données résultant des consultations nationales menées par la CDVR ainsi que de ses recommandations comme base de travail en vue de l'élaboration d'une politique nationale de prise en charge des victimes de la crise.
- c) **Prise en charge juridique**
- i) Protection des victimes voulant participer à la procédure devant la Cour pénale internationale afin d'éviter qu'elles fassent l'objet de représailles;
 - ii) Formation, information et sensibilisation des victimes sur leurs droits et les procédures de participation individuelle et collective aux procès devant les juridictions nationales et la Cour pénale internationale;

iii) Mise à la disposition des victimes des informations sur les modes de saisine de la justice interne et internationale et d'un pôle de défenseurs gratuits et compétents en mesure d'assurer leur défense tant devant la justice interne qu'internationale;

iv) Adoption de mesures plus globales de réparation en faveur des victimes incluant des réparations juridictionnelles et non juridictionnelles en se fondant sur les expériences de pays ayant connu des situations de désarticulation sociétale de même nature que celle qu'a connue la Côte d'Ivoire durant la crise;

v) Accélération des procédures judiciaires en cours en assurant un procès équitable aux présumés auteurs des crimes tout en veillant à ne pas sacrifier les intérêts des victimes sur l'autel de la réconciliation et du dialogue politique en cours.

90. À la communauté internationale, l'Expert indépendant recommande l'intégration de l'appui au programme national de prise en charge des victimes de la crise ivoirienne dans les politiques de coopération avec la Côte d'Ivoire, en promouvant la participation des organisations de victimes et des organisations de défenses des droits de l'homme. Cet accompagnement peut prendre la forme d'expertise technique spécialisée et de contribution à un fonds unique de prise en charge des victimes de la crise ivoirienne.

91. Aux victimes, l'Expert indépendant recommande la mise en place d'une fédération nationale des victimes de la crise rassemblant toutes les victimes sans distinction politique, ethnique ou religieuse. Cette fédération devra respecter la diversité des appartenances des victimes et servir d'interlocuteur tant au Gouvernement qu'à la communauté internationale.

H. Conclusion

92. La conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne de février 2014 a mis en lumière l'existence d'initiatives du Gouvernement ivoirien en faveur des victimes de la crise postélectorale. Toutefois, la prolifération et l'absence de coordination des différentes structures et l'insuffisance d'information sur leurs missions et mandats ont alimenté tout au long de la conférence l'insatisfaction des victimes par rapport aux efforts de l'État qui sont néanmoins réels. Faire de la situation des victimes une cause nationale permettra d'éviter que les victimes de la crise ne deviennent désormais victimes de la polarisation politique en cours de la société ivoirienne.

93. L'État de Côte d'Ivoire a l'impérieuse obligation de veiller à ce que la frustration des victimes de la crise ne dégénère pas en une crise sociétale d'envergure qui pourrait compromettre le processus de réconciliation nationale et de cohésion sociale. La non-réinsertion économique et sociale des victimes de la crise peut entraîner leur recours à des activités de survie désespérées, y compris des activités illicites. Le sentiment d'impunité est de nature à engendrer un désir de vengeance personnelle et une velléité à fragiliser la paix sociale en voie de reconstruction. La soif de justice et de réparation, si elle ne fait pas l'objet d'une réponse adéquate des autorités, est de nature à faire basculer la société ivoirienne dans une situation de déstabilisation sociale que la moindre contestation électorale ou le moindre incident à caractère communautaire pourrait exacerber. Le respect du droit à réparation des victimes est donc une exigence à la fois éthique et politique.

94. À ce titre, l'Expert indépendant préconise un engagement éthique de la part de tous les acteurs politiques. Il leur revient de prendre l'initiative morale face à la nation ivoirienne d'assumer leur responsabilité historique dans la longue et profonde tragédie dans laquelle le peuple ivoirien a été projeté, de prendre l'engagement de mettre la situation des victimes au centre du processus de réconciliation nationale et de reconstruction démocratique. Les acteurs politiques devront faire de la cause des victimes une cause nationale qui transcende les clivages partisans.

IV. Recommandations générales

95. L'Expert indépendant note que la Côte d'Ivoire a accompli des efforts appréciables en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans ses précédents rapports (A/HRC/19/72, A/HRC/22/66, A/HRC/23/38, A/HRC/25/73).

96. Il réitère néanmoins l'ensemble des recommandations adressées au Gouvernement dans ses rapports, notamment en ce qui concerne la mise en conformité complète de la CNDH avec les Principes de Paris, l'impartialité de la justice face aux responsables reconnus de violations massives des droits de l'homme de toutes tendances politiques, la mise en conformité du Code pénal avec les obligations internationales de la Côte d'Ivoire, l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, la résolution définitive et durable du problème de l'immixtion des Dozos dans des opérations de sécurité, la poursuite du dialogue politique inter-ivoirien, la réforme consensuelle de la Commission électorale indépendante et de la liste électorale, la gestion rationnelle du retour des exilés et des déguerpissements, une réaction plus vigoureuse sur les questions liées aux violences sexuelles.

97. Il réitère également sa recommandation à la communauté internationale en vue de maintenir et de renforcer son appui à la Côte d'Ivoire dans les domaines de la consolidation de la démocratie, de la reconstruction économique et sociale et de réconciliation nationale. Et enfin, il réitère sa recommandation sur la levée totale de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire.
